

# Législations cantonales

Autor(en): **Schwander, Marianne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **D'égal à égale!**

Band (Jahr): **7 (2007)**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-352483>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Législations cantonales

## Genèse des lois cantonales

*Tiré du rapport «Violence domestique: analyse juridique des mesures cantonales» de Marianne Schwander, mandatée par le Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes*

Depuis la moitié des années 90 et plus spécialement depuis la campagne d'information et de sensibilisation sur la violence domestique menée dans toute la Suisse en 1997, des programmes d'intervention ont été lancés dans de nombreux cantons. Le but de ces programmes est d'amener les institutions et les autorités à intervenir davantage lorsque des violences sont commises, de faire répondre les auteur-e-s de leurs actes et de mieux protéger les victimes.

Saint-Gall et Appenzell Rhodes-Extérieures sont les premiers cantons suisses à avoir inscrit dans leur législation sur la police des dispositions permettant l'expulsion des auteur-e-s de violence. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ces bases légales permettent à la police d'expulser l'auteur-e de violences du domicile et de lui en interdire l'accès pendant dix jours. Progressivement, d'autres cantons ont suivi, modifiant dans ce sens leur législation sur la police ou leur code de procédure pénale. Les cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich ont élaboré des lois consacrées spécifiquement à la protection contre la violence. D'autres cantons ont lancé des projets législatifs dans ce sens.

Certains cantons utilisent depuis longtemps l'instrument de la garde à vue policière, c'est-à-dire la possibilité de garder en détention pendant une durée ne pouvant généralement excéder 24 heures une personne qui représente un danger pour quelqu'un de manière sérieuse et imminente et lorsque le danger en cause ne peut être écarté d'une autre manière.

## Interventions policières contre la violence domestique : quelques statistiques

En 2005, 281 cas de violence domestique ont été rapportés dans la ville de Berne, dont cinq cas qui ont donné lieu à une décision administrative, 56 cas à une intervention multiple et 61 cas à une détention policière ou à une garde à vue. Des hommes étaient auteurs des actes de violence dans 237 cas et victimes dans 49 cas; des femmes étaient à l'origine des actes de violence dans 36 cas et victimes dans 222 cas.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 30 avril 2005, la police du canton de Neuchâtel est intervenue 325 fois sur la base de la nouvelle loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004.

En ce qui concerne la pyramide des âges, les victimes comme les auteur-e-s de violence se situent majoritairement dans la catégorie des 21-50 ans avec une représentation particulièrement marquée des 31-40 ans. Les femmes représentent 78% des victimes et les hommes 82% des agresseurs.

## Projet jurassien

A la suite de la modification du Code civil suisse par l'introduction de l'article 28b, le Jura est tenu de modifier sa législation. Un service compétent doit être désigné pour prononcer l'éloignement de l'auteur-e de violence du domicile commun et la procédure inhérente à la décision d'éloignement doit être réglée.

Un groupe de travail s'est penché sur un projet de législation et a étudié les possibilités de répondre aux exigences fédérales. Le choix de créer une loi ad hoc a d'emblée été écarté puisqu'une révision de certaines lois déjà existantes aurait dans tous les cas été nécessaire. Le projet a donc abouti à une modification législative (Code de procédure pénale jurassien et Loi portant introduction au Code civil suisse).

Le projet de modification législative est actuellement entre les mains du Gouvernement. Les options proposées dans le projet présenté ci-dessous en sont les éléments principaux mais sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la décision du Parlement.

Dans tous les cas, l'expulsion de l'auteur-e de violence devra être rendue possible par un service à désigner, conformément à la loi fédérale.

Actuellement, en l'absence de législation spécifique, la victime de violence domestique (ou la personne qui la dénonce) sollicite la police en cas de plainte. C'est un service qui est déjà habitué à ce type d'intervention. Il peut faire appel à des interprètes 24h/24. Ce dernier point est important puisqu'en cas d'intervention dans une famille non francophone, il est utile que les personnes concernées puissent comprendre la procédure qui est appliquée.

En raison des motifs invoqués, le service jugé le plus apte à intervenir en cas d'éloignement

de l'auteur-e de violence du domicile commun est la police. Le projet législatif propose donc d'octroyer cette nouvelle compétence aux officiers et officières de police judiciaire.

La durée de l'éloignement proposée est plafonnée à 10 jours. La prolongation de cette durée n'a pas été retenue en raison de la possibilité donnée à la victime de requérir des mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

L'auteur-e de violence pourra recourir contre la décision notifiée par l'autorité compétente en saisissant le juge administratif.

Il est prévu que tant la victime que l'auteur-e reçoive en annexe de la décision un feuillet explicatif résumant les procédures judiciaires possibles (notamment, recours pour l'auteur-e et demande de mesures provisionnelles pour la victime) et une liste d'adresses utiles (foyer d'hébergement ou centres d'aide aux auteur-e-s de violence).

**Pour être applicable dans la forme présentée, le projet de modification législative devra être accepté par le Parlement jurassien. Sa décision interviendra certainement avant l'été.**